

COMMENT UTILISER VOTRE PROTOCOLE

L'instruction n° 0001D20011211/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 fixe les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère de la défense.

Vous venez de recevoir votre protocole de surveillance médicale post-professionnelle.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Vous bénéficiez de la liberté de choix des praticiens. Toutefois, votre médecin traitant est le centralisateur de l'examen pratiqué dans le cadre de votre suivi médical.

1°) **Le courrier transmis (1^{ère} page) vaut décision d'accord de prise en charge du suivi médical post-professionnel et est à conserver par vos soins pendant la durée des examens.**

2°) **Le protocole de surveillance médicale (3^{ème} page) est à présenter aux praticiens de santé.**

3°) **Les imprimés de demande de règlement d'honoraires sont à remettre aux praticiens de santé qui devront les renseigner et les adresser au Service des pensions et des risques professionnels de la DRH-MD à l'adresse ci-dessous.**

4°) **La demande d'entente préalable complétée des pièces indispensables à l'instruction de la demande (ordonnance et compte-rendu du dernier examen médical), et en vue du délai de traitement, doit être adressée au Service des pensions et des risques professionnels, dès l'ordonnance établie par le médecin.**

**SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS
BUREAU DES EXPERTISES MEDICALES
BP 60 000
17016 LA ROCHELLE Cedex 1
☎ : 05 46 50 23 37**

Le SPRP est également à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

ATTENTION

**Les frais de transport et les dépassements d'honoraires éventuels sont à votre charge
et vous ne devez en aucun cas utiliser votre carte vitale.**

Dans tous les cas, notre service vous avisera par courrier du renouvellement de votre protocole.